Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212200752-20260410-20260410_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL d'HEMONSTOIR

Date de la convocation

31 mars 2026

Date de l'affichage

31 mars 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le dix avril à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc GUILLAUME, Maire.

Etaient présents : Marc GUILLAUME, Maire – Laurence GLOUX, Lionel GUILLOU, Adjoints – Josette LE PONNER, Evelyne DRION, Cédric LE GALL, Claude GALLAIS, Delphine SÉBILLE, Joël ETIENNE, Yvon OLIVE, Minh Tâm BLANCHARD, Isabelle LE FUR, Cyrille LEFEUVRE, Hélèna SERVAIS

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Didier LASSALLE ayant donné pouvoir à Cédric LE GALL
Delphine SEBILLE ayant donné pouvoir à Evelyne DRION

Absent : /

Secrétaire de séance : Cyrille LEFEUVRE

08-04/2026 OBJET : Fongibilité des crédits

M. le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2-07/2021 du conseil municipal en date du 16 juillet 2021 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 022-212200752-20260410-20260410_08-DE

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,50 % des dépenses réelles de chaque section.

- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Marc GUILLAUME

Le secrétaire de séance
Cyrille LEFEUVRE